



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.784/2/V
du 26 juillet 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation'

Le 2 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 18 août 2021, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet examiné vise à compléter le chapitre IV^{bis} de la loi du 5 juin 1972 'sur la sécurité des bâtiments de navigation' afin d'y prévoir la possibilité de délivrer des autorisations relatives à l'exécution d'expérimentation ou de projets pilotes, dont des voyages d'essai, employant des systèmes innovants sur les voies navigables.

Ces autorisations peuvent prévoir des dérogations temporaires aux réglementations en matière de prescriptions d'équipage, de sécurité des bateaux et de police de la navigation. Pour ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu de rappeler que l'article 6, § 3^{bis}, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', dispose :

« § 3^{bis}. Une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée a lieu pour :

1^o [...]

6^o la détermination des règles de police de la navigation sur les voies navigables ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'article 17^{undecies}, § 1^{er}, en projet de la loi du 5 juin 1972 charge le ministre ayant les voies hydrauliques dans ses attributions de délivrer les autorisations relatives à l'exécution d'expérimentations ou de projets pilotes employant des systèmes innovants sur les voies navigables.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68 et 69, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ¹.

L'article 17*undecies*, § 1^{er}, en projet sera modifié en conséquence.

2. Les « règles de police de la navigation sur les voies navigables, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives », ainsi que les « règles de prescriptions d'équipage de navigation intérieure et les règles en matière de sécurité des bateaux de navigation intérieure et des bateaux de navigation intérieure qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer », relèvent de la compétence des régions en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, 10° et 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le législateur régional est dès lors bien compétent pour organiser un régime d'autorisations provisoires dans le cadre d'expérimentations et de projets pilotes sur les voies navigables de la Région wallonne.

Les dérogations qu'autorise l'article 17*undecies* en projet ne pourront cependant exonérer leur bénéficiaire du respect de normes relevant de la compétence d'un autre niveau de pouvoir. Elles devront également être accordées en conformité avec la réglementation européenne, et plus particulièrement avec la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 'établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE' ², dont l'article 25 dispose :

« Utilisation des nouvelles technologies et dérogations applicables
à des bâtiments déterminés

1. Afin d'encourager l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de la navigation intérieure, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution autorisant des dérogations ou reconnaissant l'équivalence des dispositions techniques pour un bâtiment déterminé à l'égard de :

a) la délivrance d'un certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure reconnaissant l'utilisation ou la présence à bord d'un bâtiment d'autres

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3 : « [...] il ne revient pas au législateur de s'immiscer dans l'organisation interne du pouvoir exécutif et de confier le règlement d'une matière directement à un ministre. Seul le Roi ou un gouvernement de Communauté ou de Région peut accorder une telle délégation ».

² Transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 'portant transposition de la Directive 2016/1629/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la Directive 2009/100/CE et abrogeant la Directive 2006/87/CE'.

matériaux, installations ou équipements, ou l'adoption d'autres agencements ou d'autres mesures constructives que ceux figurant aux annexes II et V, pour autant qu'un niveau de sécurité équivalent soit garanti;

b) la délivrance d'un certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure à titre d'essai et pour une période limitée, comportant des dispositions techniques nouvelles qui dérogent aux prescriptions des annexes II et V, pour autant qu'un niveau de sécurité suffisant soit garanti.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 33, paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes d'un État membre précisent toutes les dérogations et reconnaissances d'équivalences applicables visées au paragraphe 1 dans le certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET